DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 08. 072

L'An deux Mille Huit, le 23 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 17 juin 2008

Le 17 juin 2008

ETAIENT PRESENTS: M. QUENTIN, M. LE GUEUT, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, M. LABIA, adjoints,

MILE BARRAUD-DUCHERON, Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, Mme LIGEARD, M. MERLE, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux;

ETAIENT REPRESENTES:

Mme PELTIER représentée par Mme LECOMTE Mme CHABANEAU représentée par Mme CROUÉ M. COEURET représenté par M. DENIS Mme MONNEREAU représentée par M. MERLE

Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de présents : 29 Nombre de votants : 32

Madame DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

<u>OBJET</u> : Convention d'Objectifs entre la Collectivité et l'Association

« LES REGATES DE ROYAN » - Année 2008

RAPPORTEUR: M. DENIS

<u>VOTE</u>: Un ne prend pas part au vote

UNANIMITE

Conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000 et compte-tenu du montant des subventions qu'il est prévu de verser à certaines associations au titre de l'exercice 2008, il est nécessaire de conclure, avec les associations dont la subvention est supérieure à la somme de 23.000 euros, une convention d'objectifs.

Il est donc proposé d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « LES REGATES DE ROYAN ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUÏ l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de convention présenté,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « LES REGATES DE ROYAN »,
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs précitée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 25 juin 2008

Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint, Henri LE GUEUT



Convention Générale d'Objectifs

Entre la Collectivité

et les Régates de Royan

ENTRE

La VIIIe de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juin 2008,

D'UNE PART,

ET

Les Régates de Royan, association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 20 Mars 1914, agréée comme association sportive sous le numéro 96 17 02 S par arrêté de Monsieur le Préfet de Charente Maritime du 16 janvier 1996, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Bernard PRUDENCIO, dûment habilité à l'effet des présentes, craprès désigné l'Association,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE OUT SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'association* ont décidé de conclure, **pour l'année 2008**, une convention d'objectif destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et l'association,
- « Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de l'association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'association.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique de la voile et des sports nautiques, en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'association a notamment vocation à ;

- L'exploitation d'une école de voile et de tous autres sports nautiques de plaisance, ou de compétition, destinés à tous publics et groupements,
- L'organisation et la promotion de la voile scolaire et universitaire et toutes activités d'enseignement de la voile,
- 🔻 L'animation du plan d'eau -par l'organisation de manifestations diverses
- Le prêt-conseil et la gestion des emplacements pour bateaux

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à promouvoir le développement et l'enseignement de la voile et des sports nautiques.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique d'animation la ville de Royan, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à *l'association*.

ARTICLE 2

En contrepartie l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, l'association devra :

- Indiquer le nombre de licenciés dans les différentes catégories, ainsi que la répartition par commune de résidence des licenciés,
- Donner les niveaux d'évolution des différentes équipes,
- La répartition géographique par niveau des lieux de compétition,
- La composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes de formation),
- L'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif,
- Communiquer à la ville de Royan, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.

Fournir régulièrement les procès verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la ville.

ARTICLE 3

La ville s'engage à verser la somme totale de 57.148 euros (cinquante sept mille cent quarante huit euros).

Cette somme est décomposée comme suit :

- 30.000 euros pour l'achat de matériels amortissables
- 19.148 euros pour le paiement du loyer des anneaux portuaires
- 8.000 euros alleués par la Commission des Sports

ARTICLE 4

Au cas où la Ville considérerait que les objectifs assignés à l'association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN, le

- 3 JUIL, 2008

Le Député-Maire,

Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint,

H. LE GUEL

Pour l'association,

Le Président,

Page - 3 - sur 3